

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-211

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDETS /

86-2021-11-29-00003 - Récépissé de déclaration GAUBY Stéphane (2 pages) Page 3

DDFIP de la Vienne /

86-2021-12-08-00002 - Décision portant nomination d'une gérante
intérimaire du SIE de CHATELLERAULT (1 page) Page 6

86-2021-12-08-00001 - Délégation de signature TPEH de POITIERS (2 pages) Page 8

DDT 86 /

86-2020-02-04-00018 - ST MARTIN L ARS-n45- Accordant dérogation aux
règles d'accessibilité sollicitée par la REGION NOUVELLE AQUITAINE dans
le cadre de la mise en accessibilité du CREPS de POITIERS situé au lit-dit
Château de Boivre à VOUNEUIL SOUS BIARD(86580) (espace formation) (2
pages) Page 11

86-2020-02-04-00017 - VOUNEUIL SOUS BIARD-n44- Accordant dérogation
aux règles d'accessibilité sollicitée par la REGION NOUVELLE AQUITAINE
dans le cadre de la mise en accessibilité du CREPS de POITIERS situé au
lit-dit Château de Boivre à VOUNEUIL SOUS BIARD(86580) (espace
formation) (2 pages) Page 14

86-2020-02-04-00016 - VOUNEUIL SOUS BIARD-n°43- Accordant dérogation
aux règles d'accessibilité sollicitée par la REGION NOUVELLE AQUITAINE
dans le cadre de la mise en accessibilité du CREPS de POITIERS situé au
lit-dit Château de Boivre à VOUNEUIL SOUS BIARD(86580) ((château de
Boivre) (2 pages) Page 17

DDETS

86-2021-11-29-00003

Récépissé de déclaration GAUBY Stéphane



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 900543380**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-001-DDETS du 29 mars 2021, applicable au 1er avril 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-006- DDETS applicable au 1er avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-020-DDETS de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 02/11/2021 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur Stéphane GAUBY en qualité de responsable légal, au nom de l'entreprise individuelle GAUBY Stéphane (Nom commercial : QUALI-JARDIN-SERVICE), dont l'établissement principal est situé 70 avenue de Bordeaux 86130 JAUNAY-MARIGNY et enregistré sous le N° SAP900543380 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

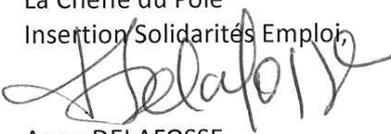
Les effets de la déclaration courent **à compter du 02 novembre 2021.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 St-BENOIT
Cedex
de la Vienne

Saint-Benoit, le 29/11/2021
P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDFIP de la Vienne

86-2021-12-08-00002

Décision portant nomination d'une gérante
intérimaire du SIE de CHATELLERAULT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 7 décembre 2021

Direction départementale
des Finances publiques de la Vienne
11, rue Riffault
86020 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 62 71

Madame Carla APALOO

Affaire suivie par : Gilles ABEILHOU

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Service des Ressources Humaines
Mél : gilles.abeilhou@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 49 55 62 51

DECISION

PORTANT NOMINATION D'UNE GÉRANTE INTÉIMAIRE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE CHÂTELLERAULT

La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics,
- Vu la nomination en tant que Conseiller aux Décideurs Locaux de Poitiers de Monsieur Christophe PELTIER, à effet du 1er janvier 2022,

DECIDE

Article 1 :

- Madame Carla APALOO, Inspectrice divisionnaire, assurera les fonctions de gérante intérimaire du SIE de Châtellerault à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Directrice Départementale des Finances Publiques,
L'Administrateur des Finances Publiques,

Bruno MONTMUREAU.

DDFIP de la Vienne

86-2021-12-08-00001

Délégation de signature TPEH de POITIERS

Poitiers , le 8 décembre 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE POITIERS ÉTABLISSEMENTS
HOSPITALIERS
2 RUE DE LA MILETRIE
CS40581
86021 POITIERS Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :09h/12 h30 – 13h30/16h
Sauf le mercredi après midi
TÉLÉPHONE : 05 49 44 36 00
MÉL. : T086017@dgfp.finances.gouv.fr

Objet : Décision portant délégation de pouvoir et signature

Références :- Ma nomination comme responsable de la Trésorerie de Poitiers Établissements Hospitaliers par arrêté du 15 février 2018.

Par décision de ce jour, j'ai donné délégations générale et spéciale à divers agents de la Trésorerie de Poitiers Établissements Hospitaliers.

La présente décision annexée sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne



Olivier PICHOT



Décision du 8 décembre 2021

M Olivier PICHOT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, nommé comptable public, responsable de la Trésorerie de Poitiers Établissements hospitaliers par arrêté du 15 février 2018.

Décide :

Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature

Messieurs Bruno JAMET, Benoît EICHLER et Christine LASSERRE, inspecteurs des finances publiques exerçant les fonctions d'adjoints, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou conjointement avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégations spéciales

En cas d'empêchement du Trésorier ou de ses adjoints, mandataires généraux, les personnes ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatif aux affaires de leur service :

- M Pascal AYRAULT, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Aurore AVERTY, contrôleuse des finances publiques
- Mme Florence DABIN, contrôleuse des finances publiques
- Mme Françoise DARSES, Contrôleuse des finances publiques
- M Philippe DAZORT, contrôleur principal des finances publiques
- M Bruno GACHON, contrôleur des finances publiques
- Mme Brigitte GIRARD, contrôleuse des finances publiques
- Mme Valérie HAJ, contrôleuse des finances publiques
- M Stéphane MENANT, contrôleur des finances publiques
- M Emmanuel NOSSENT, contrôleur principal des finances publiques
- M Mickael POUZET contrôleur des finances publiques
- Mme Sandrine PROUST, contrôleuse des finances publiques
- Mme Christine THIROUX, contrôleuse des finances publiques

Article 3: Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Vienne.

Le responsable de la Trésorerie de Poitiers Établissements Hospitaliers



Olivier PICHOT



DDT 86

86-2020-02-04-00018

ST MARTIN L ARS-n45- Accordant dérogation
aux règles d'accessibilité sollicitée par la REGION
NOUVELLE AQUITAINE dans le cadre de la mise
en accessibilité du CREPS de POITIERS situé au
lit-dit Château de Boivre à VOUNEUIL SOUS
BIARD(86580) (espace formation)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 45
en date du - 4 FEV. 2020

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme. ROSE Catherine dans le cadre de la mise en accessibilité d'un salon de thé situé 9 place du souvenir à SAINT-MARTIN L'ARS (86350)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par M. ROSE Catherine dans le cadre de la mise en accessibilité d'un salon de thé à SAINT-MARTIN L'ARS (86350), reçue le 06 décembre 2019 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 30 janvier 2020 ;

Vu la demande de dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences associées à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 30 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 30 janvier 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les caractéristiques d'un sanitaire adapté ;

Considérant la superficie de la salle de 27 m² dont seulement 25 m² sont réellement exploitables compte tenu de la structure des lieux (présence d'un escalier, et d'un coffrage pour passage de gaines électriques) ;

Considérant que le motif dérogatoire pour disproportion manifeste entre l'amélioration apportée par la création d'un WC et leurs conséquences sont avérés conformément à l'article R111-19-10-I-1° du code de la construction et de l'habitation en raison de la fragilisation de l'activité en cas de suppression de l'espace nécessaire à la création d'un sanitaire adapté ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme. ROSE Catherine dans le cadre de la mise en accessibilité d'un salon de thé au 9 place du souvenir à SAINT-MARTIN L'ARS (86350), est accordée.
Les sanitaires ne seront pas accessibles aux PMR. Une information sera apposée à entrée de l'établissement.

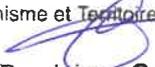
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de SAINT-MARTIN L'ARS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de SAINT-MARTIN L'ARS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-02-04-00017

VOUNEUIL SOUS BIARD-n44- Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la REGION NOUVELLE AQUITAINE dans le cadre de la mise en accessibilité du CREPS de POITIERS situé au lit-dit Château de Boivre à VOUNEUIL SOUS BIARD(86580) (espace formation)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 44
en date du - 4 FEV. 2020

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la REGION NOUVELLE AQUITAINE dans le cadre de la mise en accessibilité du CREPS de POITIERS situé au lit-dit Château de Boivre à VOUNEUIL SOUS BIARD(86580)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'impossibilité technique déposée par la REGION NOUVELLE AQUITAINE dans le cadre de la mise en accessibilité du CREPS de POITIERS à VOUNEUIL SOUS BIARD (86580), reçue le 16 janvier 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 30 janvier 2020 ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives aux valeurs des pentes des plans inclinés ;

Considérant que la rampe d'accès au centre de l'amphithéâtre longue de 5 m avec une pente à 9,4 % n'est pas conforme ;

Considérant que la mise aux normes de la rampe impliquerait de couper l'espace scénique existant et créerait un obstacle potentiellement accidentogène ;

Considérant que la mise en place d'un élévateur entraînerait la condamnation d'un des deux accès public et donc d'une issue de secours ;

Considérant qu'une aide d'une tierce personne est proposé comme compensation pour permettre à une personne à mobilité réduite d'accéder à l'espace scénique ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 30 janvier 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la REGION NOUVELLE AQUITAINE dans le cadre de la mise en accessibilité du CREPS DE POITIERS située au lieu-dit Château de Boivre à VOUNEUIL SUR VIENNE (865800), est accordée. La rampe sera conservée en l'état et l'aide d'une tierce personne sera proposée en tant que de besoin pour permettre à une personne à mobilité réduite l'accès à l'espace scénique.

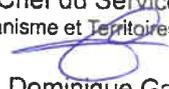
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de VOUNEUIL SOUS BIARD et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de VOUNEUIL SOUS BIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-02-04-00016

VOUNEUIL SOUS BIARD-n°43- Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la REGION NOUVELLE AQUITAINE dans le cadre de la mise en accessibilité du CREPS de POITIERS situé au lit-dit Château de Boivre à VOUNEUIL SOUS BIARD(86580) ((château de Boivre)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 43
en date du - 4 FEV. 2020

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la REGION NOUVELLE AQUITAINE dans le cadre de la mise en accessibilité du CREPS de POITIERS situé au lit-dit Château de Boivre à VOUNEUIL SOUS BIARD(86580)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'impossibilité technique déposée par la REGION NOUVELLE AQUITAINE dans le cadre de la mise en accessibilité du CREPS de POITIERS à VOUNEUIL SOUS BIARD (86580), reçue le 16 janvier 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 30 janvier 2020 ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives aux circulations verticales et notamment les escaliers ;

Considérant que les escaliers présents dans les deux tours du Château de Boivre ;

Considérant que la mise en accessibilité totale des escaliers des deux tours impliquerait de les démolir et de les reconstruire ;

Considérant que l'accès principal aux différents niveaux du château s'effectue par l'escalier central ou l'ascenseur ;

Considérant que les escaliers des deux tours ne serviront que d'issue de secours et que l'accès en mode normal sera interdit ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 30 janvier 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la REGION NOUVELLE AQUITAINE dans le cadre de la mise en accessibilité du CREPS DE POITIERS située au lieu-dit Château de Boivre à VOUNEUIL SUR VIENNE (865800), est accordée. Les escaliers des deux tours ne seront pas mis en accessibilité totale, seul les travaux proposés, mise en place d'une main courante, d'un éclairage de 150 lux et des constraste visuel seront réalisés.

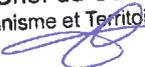
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de VOUNEUIL SOUS BIARD et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de VOUNEUIL SOUS BIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas